

ORDONNANCE N° 62/OF DU 7 FEVRIER 1962

LIVRE DEUXIEME : EXECUTION DU BUDGET

PREMIERE PARTIE : PERSONNEL CHARGE DE L'EXECUTION DU BUDGET

TITRE I :

CHAPITRE UNIQUE : DE L'ORDONNATEUR

Article 58 : L'exécution du Budget Fédéral et des Budgets annexes incombe au Ministre des Finances. En tant qu'ordonnateur, il exécute ce budget sous son autorité propre et sous sa responsabilité. Il dispose seul et sous sa responsabilité des crédits ouverts par la Loi de Finances et les lois de finances rectificatives. Il assure la mise en recouvrement des droits et des produits ainsi que la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 59 : Sauf cas exceptionnel, l'ordonnateur ne peut constater et arrêter les droits des créanciers que pour des services faits. La constatation des droits des créanciers est faite d'office ou sur la demande des intéressés. Elle résulte des pièces justificatives établies dans les formes réglementaires. Ces pièces sont datées, certifiées et arrêtées en toutes lettres par l'ordonnateur suivant les tarifs, prix ou conditions fixées par les règlements ou déterminés par des contrats, des conventions ou des décisions des autorités administratives ou judiciaires.

Article 60 : Le Ministre des Finances peut déléguer ses pouvoirs par arrêté à un fonctionnaire de son choix agissant sous son contrôle et sa responsabilité. Il peut également par arrêté constituer des ordonnateurs secondaires pour l'ordonnancement des dépenses des Budgets annexes au Budget fédéral. Les ordonnateurs secondaires agissent également sous le contrôle de l'ordonnateur.

Article 61 : Quand les circonstances l'exigent, le Ministre des Finances peut instituer des sous-ordonnateurs. Les arrêtés d'institution déterminent les attributions spéciales et le ressort territorial ou administratif de chaque sous-ordonnateur et désignent le comptable chargé de la perception et du paiement des titres émis par le sous-ordonnateur. Les crédits délégués aux sous-ordonnateurs sont notifiés au comptable ainsi désigné.

Article 62 : Les signatures de l'ordonnateur, de l'ordonnateur-délégué, des ordonnateurs secondaires et des sous-ordonnateurs sont accréditées auprès des comptables correspondants.

Article 63 : Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

TITRE II DES COMPTABLES

CHAPITRE PREMIER LES COMPTABLES DE L'ENREGISTREMENT ET LES COMPTABLES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Article 64 : Le receveur de l'Enregistrement, Directeur du Service de l'Enregistrement, est chargé du recouvrement de toutes les recettes, perceptions et contributions se rattachant à son service. Il est également chargé du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. Il est justiciable de la Cour Fédérale des comptes. Il effectue ses versements entre les mains des trésoriers.

Article 65 : Un comptable, receveur principal des postes, centralise la comptabilité des Postes et Télécommunications. Il est justiciable de la Cour Fédérale des comptes. Il effectue ses versements entre les mains des trésoriers.

CHAPITRE II

ROLE DES COMPTABLES DU TRESOR

SECTION 1

ROLE DES COMPTABLES DU TRESOR

Article 66 : Les comptables du Trésor sont chargés :

- de percevoir les produits de toute nature dont le recouvrement a été régulièrement autorisé au profit de l'Etat ou éventuellement des Etats fédérés, des collectivités publiques et des établissements publics, sauf lorsque ce recouvrement a été expressément confié par des dispositions particulières à des comptables ne relevant pas du service du Trésor ; Toutefois, dans ce cas, les recettes effectuées par ces comptables sont centralisées par les comptables du Trésor ;
- de payer les dépenses régulièrement ordonnancées par les ordonnateurs du Budget de l'Etat, des Budgets des collectivités publiques et des établissements publics ;
- d'assurer la garde et la gestion des fonds et valeurs des Etats, des collectivités publiques et des établissements publics ;
- d'exécuter en général toutes les missions qui pourront être confiées au service du Trésor par les lois et règlements fédéraux, et éventuellement fédérés.

Article 67 : Un comptable du Trésor ou son conjoint ne peut assumer les fonctions ni d'ordonnateur de l'Etat, ni d'ordonnateur de la personne morale publique auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

SECTION II

RESPONSABILITE DES COMPTABLES DU TRESOR

Article 68 : Tout comptable du Trésor est responsable de ses actes dans les mêmes conditions qu'un autre fonctionnaire et conformément aux dispositions des lois ou règlements concernant la fonction publique. Toutefois, aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre lui s'il établit que les règlements, instructions ou ordres auxquels il a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire de comptable du Trésor.

Article 69 : Sauf le cas de force majeure et sauf dérogations expresses prévues par décret, tout comptable du Trésor est personnellement et pécuniairement responsable :

- de la justification des opérations, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités ;
- de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde ou dont il ordonne les mouvements,

de la régularité des dépenses qu'il décrit, ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire.

Article 70 : En matière de recettes, la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable du Trésor pourra être mise en cause au cas où sera rapportée la preuve que ce comptable n'a pas exécuté toutes les diligences prévues par la loi et les règlements en vue de recouvrer la recette, de procurer un gage au Trésor ou de le lui conserver.

Article 71 : Chaque comptable du Trésor devra produire un état nominatif des restes à recouvrer au titre des recettes prises en charge au titre de l'exercice et indiquant, au regard de chaque article, les motifs de non recouvrement et les diligences faites. Un exemplaire de cet état des restes à recouvrer devra être joint à l'appui des comptes de gestion, destinés au juge des comptes. Un second exemplaire de cet état des restes à recouvrer devra être adressé au Directeur du Trésor avant le 31 décembre suivant la date de clôture de l'exercice considéré.

Article 72 : A la clôture de l'exercice, chaque trésorier adresse au Ministre des Finances, sous le couvert du Directeur du Trésor, un relevé détaillé, par poste de réception, des restes à recouvrer sur rôle numérique et récapitulatif. Ce relevé sert au trésorier à constater la nouvelle prise en charge des sommes sur l'exercice courant, au titre des restes à recouvrer de l'exercice précédent. Au 30 septembre de la troisième année, un nouveau relevé établi dans les mêmes formes que ci-dessus et comprenant les restes non recouverts à cette époque de l'exercice d'origine clos au 30 septembre précédent, est transmis par la même voie au Ministre des Finances. Un double de cet état, revêtu du visa du Ministre des Finances, est transmis au comptable à la Cour Fédérale des Comptes à l'appui de son compte de gestion et sert de pièce justificative libératoire pour le comptable qui réduit d'autant ses prises en charge. Toute recette sur rôles numériques et récapitulatifs effectuée après la réduction des prises en charge du trésorier donnera lieu à une inscription en recette au titre budgétaire "recettes éventuelles diverses et non classées".

Article 73 : Chaque comptable du Trésor devra en outre fournir, soit au juge des comptes, soit au Directeur du Trésor, sur la demande qui lui sera faite, toute situation des restes à recouvrer arrêtée à la date qui lui sera fixée et toutes les explications complémentaires nécessaires sur les motifs de non recouvrement des articles portés sur les états de restes à recouvrer. Le juge des comptes et le Directeur du Trésor pourront en outre procéder à toute enquête ou vérification sur place jugée nécessaire dans le but de contrôler les diligences faites par le comptable en vue de recouvrer la recette, de procurer un gage au Trésor ou de lui conserver et de couvrir ainsi sa responsabilité pécuniaire.

Article 74 : Dans tous les cas où il l'estimera nécessaire, le Directeur du Trésor saisira le Ministre chargé du Trésor par un rapport motivé demandant que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable intéressé soit mise en cause.

Article 75 : La responsabilité pécuniaire du comptable est alors sanctionnée sous la forme d'un débet.

Article 76 : La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable du Trésor s'étend en principe, à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions. Toutefois, en cas d'infidélité ou de négligence patente d'un fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou d'un comptable subordonné, le comptable sera exonéré de toute responsabilité, sauf s'il est établi que par son action ou par son inaction

il a créé ou contribué à créer la situation qui a rendu possible ou facilité l'infidélité ou la négligence de son subordonné. Le transfert de responsabilité résulte d'un arrêté de débet pris par le Ministre chargé du Trésor à l'encontre du fonctionnaire, agent ou comptable subordonné ou par la Cour Fédérale des comptes lorsque la découverte de l'infidélité ou de la négligence intervient au cours de la vérification d'un compte de gestion.

Article 77 : Les Etats, les collectivités publiques et les établissements publics sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant ès qualité. Tout comptable du Trésor agissant ès qualité est présumé le faire au nom de l'Etat lorsqu'il n'est pas établi qu'il agit au nom d'une personne morale. Toute indemnité accordée à un tiers en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable agissant ès qualité est ordonnancée sur le Budget de la personne morale responsable. Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable si elle établit que l'action ou l'inaction de ce dernier a constitué une faute personnelle engageant sa responsabilité. Cette responsabilité est alors mise en jeu par un arrêté de débet pris par le Ministre chargé du Trésor sur la responsabilité de l'ordonnateur du Budget de l'Etat ou de la personne morale publique intéressée.

Article 78 : Tout comptable du Trésor est soumis à la surveillance de ses supérieurs hiérarchiques et aux contrôles prescrits par le Ministre chargé du Trésor. Tout comptable qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié, de présenter les éléments de comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs dont il a la garde, commet un acte d'insubordination. Il est immédiatement suspendu de ses fonctions par le Ministre chargé du Trésor, et la force publique peut être requise afin d'assurer la saisie des fonds, valeurs et documents du poste. Les mêmes mesures sont prises contre lui, si le supérieur hiérarchique ou l'agent de contrôle constate l'existence d'un débet de nature telle que la fidélité du comptable peut être mise en doute.

Article 79 : Tout comptable du Trésor n'a qu'une caisse. Tout comptable du trésor qui ne peut établir la distinction entre les fonds et valeurs qu'il détient ès qualité et ceux qu'il possède à titre personnel est présumé coupable de malversation. Il est immédiatement suspendu de ses fonctions par le Ministre chargé du Trésor. Il en est de même du comptable du Trésor qui dispose ou investit en son nom personnel tout ou partie des fonds et valeurs qu'il détient ès qualité.

Article 80 : Seuls les lois énoncent les impôts et taxes qui peuvent être perçus au profit de l'Etat et des autres personnes morales publiques, ainsi que les procédures de poursuite qui peuvent être mises en œuvre pour en assurer le recouvrement. Tout comptable du Trésor qui perçoit le recouvrement d'un droit dont la perception n'a pas été expressément autorisée par la loi, est poursuivi comme concussionnaire.

Article 81 : Le comptable du Trésor chargé du recouvrement ne peut pas être déclarée pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'il recouvre. Article 82 : Une dépense ne peut être payée par un comptable du trésor qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature d'un ordonnateur ou d'un donneur d'ordre, préalablement accrédité.

Article 83 : La responsabilité pécuniaire d'un comptable du Trésor à raison des dépenses qu'il décrète est mise en cause si le comptable ne peut établir qu'il a vérifié :

1. la qualité de l'ordonnateur ou du donneur d'ordre,
2. l'application des lois et règlements concernant les dépenses considérées,

3. la validité de la créance ;
4. la disponibilité des fonds de valeurs ;
5. l'imputation de la dépense ;
6. la disponibilité des crédits ;
7. la validité de la quittance. Les règles concernant le contrôle du paiement des dépenses sont applicables au contrôle de la remise des valeurs.

Article 84 : Le paiement d'un titre de paiement délivré par un ordonnateur peut être suspendu par le comptable assignataire de la dépense lorsque le montant de ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé ou s'il y a omission, erreur matérielle ou irrégularité dans l'établissement du titre lui-même ou dans les pièces justificatives qui sont produites. Dans ces cas l'ordonnateur peut requérir qu'il soit passé outre. Cette réquisition doit être faite par écrit ; elle a pour effet de transmettre à l'ordonnateur les responsabilités du comptable.

SECTION III : DEBETS DES COMPTABLES DU TRESOR

Article 85 : Tout fait de nature à engager la responsabilité pécuniaire d'un comptable du Trésor se traduit par un débet comptable. La mise en débet est prononcée soit par un arrêté du Ministre chargé du Trésor, soit par un arrêté de la Cour Fédérale des Comptes, à l'occasion de la vérification des comptes astreints à la production d'un compte de gestion. Si la mise en débet résulte d'agissements susceptibles de sanctions pénales, la transmission de l'arrêté de débet à l'autorité judiciaire est obligatoire et vaut dépôt de la plainte au nom de l'Etat ou de la personne morale publique en cause contre le comptable ou l'agent fautif en raison des faits qui lui sont reprochés. L'arrêté de débet prévoit le montant du remboursement mis à la charge du comptable, ainsi que les délais qui lui sont accordés pour se libérer de sa dette. Le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité. Tout comptable du Trésor qui refuse ses écritures lorsque l'existence d'un débet a été constatée, commet un acte d'insubordination et doit être suspendu de ses fonctions.

Article 86 : Lorsqu'un comptable du Trésor a été mis en débet, le Ministre des Finances, sur la proposition de la Cour Fédérale des Comptes, a qualité pour admettre la force majeure et prendre, en conséquence, une décision de décharge de responsabilité dans la limite du débet imputable à celle-ci. En cas de décharge, le débet comptable est couvert par l'Etat. Toutefois, si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant pourra être mis en totalité ou en partie, par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre chargé du Trésor et du Ministre dont elle dépend, à la charge de cette personne morale si, par son action ou son inaction, elle a créé ou contribué à créer la situation permettant d'invoquer la force majeure.

Article 87 : Sauf dans le cas où la mise en débet résulterait d'agissements ayant motivé des poursuites judiciaires et entraîné la condamnation du comptable par les tribunaux répressifs, le Ministre des Finances, après consultation du Ministre chargé du Trésor et avis favorable de la Cour Fédérale des Comptes, peut atténuer la dette incombant à un comptable. Il prend à cet effet, par arrêté une décision de remise gracieuse. Il peut, selon la même procédure, ordonner le remboursement des sommes déjà versées par le comptable. Les sommes dont il fait remise gracieuse sont à la charge de l'Etat. Toutefois, si le débet a été contracté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'Etat, son montant pourra être mis en totalité ou en partie, par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre chargé du Trésor et du Ministre dont elle relève, à la charge de cette personne morale si elle a donné un avis favorable à la demande de remise gracieuse.

Article 88 : Dans le but d'assurer le recouvrement des débits comptables, les arrêtés de débit pris par le Ministre chargé du Trésor et les arrêtés de débit rendus par la Cour Fédérale des Comptes ont force exécutoire. Ils produisent les mêmes effets et obtiennent la même exécution que les décisions juridictionnelles. Ils ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires. Ils emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations prononcées par les tribunaux. La radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu desdits arrêtés doit être poursuivie devant la juridiction administrative. Le Ministre chargé du Trésor est chargé du recouvrement des débits.

Article 89 : Un comptable constitué en débit qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant. La défaillance est constatée par le Ministre chargé du Trésor. Le comptable dont la défaillance a été constatée est immédiatement révoqué et perd tous ses droits à pension. Si les poursuites exercées contre un comptable défaillant ne sont pas suivies d'effet, le débit reste à la charge de l'Etat. Toutefois, si le débit a été contracté dans l'exécution du service d'une personne publique autre que l'Etat, son montant pourra être mis en totalité ou en partie, par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre chargé du Trésor et du Ministre dont elle relève, à la charge de cette personne morale si, par action ou par son inaction, elle a créé ou contribué à la situation expliquant la défaillance du comptable ou la vanité des poursuites.

SECTION IV : GARANTIES DU TRESOR

Article 90 : Les comptables du Trésor sont tenus de prêter serment dans les trois mois qui suivent leur installation. Les trésoriers de l'Etat prêtent serment devant la Cour d'Appel ou la "High Court" ; les comptables, devant le tribunal de première instance du ressort. Le texte de serment est le suivant : "Je jure de servir l'Etat avec fidélité. Je jure de remplir avec probité les fonctions qui me sont confiées et de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour l'objet d'assurer l'inviolabilité et le bon emploi des deniers publics".

Article 91 : Sauf dérogation prévue par la loi, tout comptable du Trésor doit constituer un cautionnement. Il ne peut continuer à exercer ses fonctions de comptable si son cautionnement n'est pas maintenu.

Article 92 : Pour obtenir la mainlevée de son cautionnement, le comptable doit être sorti de ses fonctions et avoir obtenu de la Cour Fédérale des Comptes un arrêté de quitus de la gestion à laquelle se rapporte le cautionnement. Un décret contresigné par le Ministre chargé du Trésor et par le Ministre des Finances fixera les conditions dans lesquelles les comptables qui ne sont pas tenus de produire un compte de gestion pourront obtenir mainlevée de leur cautionnement.

Article 93 : Les droits que le Trésor public exerce en application du présent décret sont garantis par un privilège et par une sûreté réelle sur les biens du comptable prévu au Cameroun Oriental par la Loi du 5 septembre 1807. Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du Trésor public sur le cautionnement et les biens des comptables et des agents reliquaires. Article 94 : En contrepartie du régime de responsabilité édicté par la présente ordonnance, les comptables publics perçoivent une indemnité de responsabilité qui s'ajoute à leur solde indiciaire et aux accessoires de solde. Un décret fixera les taux de cette indemnité de responsabilité et les modes de constitution du cautionnement auquel sont astreints les comptables.

Article 95 : A titre transitoire, les postes comptables pourront être tenus par des gérants. La responsabilité personnelle et pécuniaire de ces fonctionnaires sera limitée à leurs opérations propres. Elle ne pourra être mise en jeu que si la preuve est apportée d'une négligence grave de leur part ou si leurs agissements ont motivé des poursuites judiciaires ayant entraîné leur condamnation par les tribunaux répressifs. Les gérants ne perçoivent pas l'indemnité de responsabilité, mais une indemnité de gérance fixée par décret. Le procès-verbal de passation de service constatant la cessation de leurs fonctions vaudra quitus de leur gestion. Ils seront dispensés de serment et de cautionnement.

Article 96 : Les comptables du Trésor sont soumis aux dispositions fixant le Statut Général des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les sanctions disciplinaires prévues par la loi pourront être prononcées sans consultation préalable du conseil de discipline chaque fois qu'elles auront pour objet de réprimer une faute lourde de gestion comptable.

Article 97 : Les décisions des débits prises par les Ministres en application de la présente ordonnance sont susceptibles de recours devant la Cour Fédérale de justice statuant en matière administrative. Le recours n'est pas suspensif.

Article 98 : Les établissements publics visés dans la présente ordonnance sont ceux qui n'ont pas le caractère industriel et commercial et dont les comptes ne sont pas soumis à l'autorité chargée de vérifier les comptes publics.

TITRE III

DE LA VERIFICATION DES COMPTES DES COMPTABLES

Article 99 : Les comptables rendent annuellement des comptes qui comprennent toutes les opérations qu'ils sont tenus par les lois et les règlements de rattacher à leur gestion. La forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et les instructions. Les comptes de gestion des comptables du Trésor décrivent les actes de leur gestion du premier jour de l'exercice budgétaire au dernier jour de sa période complémentaire.

CHAPITRE I

LE CONTROLE JUDICIAIRE SECTION I : COUR FEDERALE DES COMPTES

Article 100 : Le jugement des comptes des recettes et des dépenses des comptables publics est effectué par la Cour Fédérale des Comptes.

Article 101 : Toute personne autre que le comptable public patent qui se serait intégré dans le maniement des deniers publics est par ce seul fait constitué comptable. Sans préjudice des poursuites pénales, sa gestion est soumise au jugement de la Cour Fédérale des Comptes, et entraîne la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites. La déclaration d'une gestion de fait résulte d'un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé du Trésor. La Cour Fédérale des Comptes en est obligatoirement saisie. Elle vérifie la gestion du comptable de fait dans les mêmes conditions que les comptes des comptables astreints à produire un compte de gestion. La Cour Fédérale des Comptes pourra, à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

SECTION II

COMPOSITION DE LA COUR FEDERALE DES COMPTES

Article 103 : La Cour Fédérale des Comptes est composée :

- du Président de la Chambre de la Cour Suprême du Cameroun, Président ;
- d'un Conseiller à la Cour Suprême du Cameroun Oriental ;
- d'un Juge de la Cour Suprême du Cameroun Occidental ;
- de deux conseillers en service extraordinaire, membres.

Les deux conseillers en service extraordinaire sont désignés par décret pris sur proposition du Ministre des Finances et après avis du Conseil Fédérale de la Magistrature.

Article 103 (nouveau) : (Loi n° 64/LF/11 du 13/11/1964) le Directeur du Trésor Fédéral remplit les fonctions du Ministre public auprès de la Cour Fédérale des Comptes. Il est suppléé, de plein droit, en cas d'absence ou d'empêchement par un substitut en service extraordinaire désigné dans les mêmes conditions que les conseillers en service extraordinaire.

Article 104 : Les fonctions de comptable public avec celles des membres de la Cour Fédérale des Comptes.

Article 105 : Le greffe de la Cour Fédérale des Comptes est assuré par le greffier en chef de la Cour Fédérale de Justice assisté par un fonctionnaire de la Direction du Trésor désigné par le Ministre chargé du Trésor.

Article 106 : Le statut des conseillers et du substitut du procureur général en service extraordinaire est fixé par décret après avis du Conseil Fédéral de la Magistrature.

SECTION III

PREROGATIVES DE LA COUR FEDERALE DES COMPTES

Article 107 : La Cour Fédérale des Comptes rend, sur les comptes qu'elle est appelée à juger, des arrêts qui établissent si les comptes jugés sont quittes, en avance ou en débet. Dans le deuxième cas, le comptable qui s'était reconnu débiteur du Trésor alors qu'il ne l'était pas, est déclaré en avance, sans toutefois que cet arrêt forme titre contre le Trésor, et obtient décharge de sa gestion. Dans le troisième cas, et si le comptable refuse d'opérer le reversement nécessaire immédiat, la Cour Fédérale des Comptes procède par son arrêt définitif au forcement de recette ou au rejet de dépense et elle déclare le comptable en débet, mettant ainsi à sa charge la somme dont il est redevable.

Article 108 : La Cour Fédérale des Comptes peut condamner les comptables à une amende dans les cas suivants :

1. Amende pour retard dans la production du compte Tout comptable public est passible d'une amende pour retard s'il ne présente pas dans les délais prescrits son compte en état d'examen à l'autorité chargée de le juger. Peuvent également être condamnés à cette amende : les héritiers du comptable, son successeur, le commis d'office désigné en cas de défaillance du comptable. Les infractions sanctionnées par l'amende sont le défaut de production du compte et des justifications nécessaires pour permettre son examen : absence de pièces d'entrée en fonction, absence des pièces générales essentielles, compte non appuyé des pièces justificatives. Le

taux de cette amende est fixé à un minimum de 1 000 francs et à un maximum de 5 000 francs pour le premier mois de retard et à 20 000 francs pour chacun des mois suivants.

2. Amende pour retard dans les réponses aux injonctions Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire imparti par la décision de l'autorité compétente pour sa comptabilité, est passible d'une amende. Peuvent également être condamnés à cette amende ; les héritiers du comptable, son successeur, le commis d'office désigné en cas de défaillance du comptable. Le taux de cette amende est fixé à 500 francs au maximum par injonction et par jour de retard si le comptable ne fournit aucune excuse admissible au sujet du retard.

3. Amende pour gestion de fait Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité peut, si elle n'a pas fait l'objet de poursuite pour usurpation de fonctions, être condamnée à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées. Dans tous les cas, les amendes prononcées par la Cour Fédérale des Comptes sont attribuées au Budget intéressé par le compte. Elles sont assimilées quant au mode de recouvrement et de poursuite au débet des comptables des deniers de l'Etat et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Article 109 : En dehors des attributions juridictionnelles, objet des articles précédents, la Cour Fédérale des Comptes possède un pouvoir de contrôle de l'emploi des deniers publics dans tous les cas où elle l'estime nécessaire et particulièrement en ce qui concerne :

- les organismes dont plus de la moitié des ressources est fournie par l'Etat ou qui reçoivent de l'Etat une subvention annuelle supérieure à 10 millions ;
- les personnes et services astreints à la tenue d'une comptabilité administrative.

Pour l'exercice de contrôle, la Cour Fédérale des Comptes peut adresser au Ministre chargé du Trésor et au Ministre des Finances toutes demandes de renseignements nécessaires et procéder auprès de tous les services administratifs ou de tous les établissements ayant géré des deniers publics, aux enquêtes et investigations qu'elle estime nécessaires. Les résultats de ce contrôle non juridictionnel sont consignés chaque année dans un rapport remis par le Président de la Cour Fédérale des Comptes au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale Fédérale et publiés au Journal Officiel de la République Fédérale.

SECTION IV

FONCTIONNEMENT ET PROCEDURE DE LA COUR FEDERALE DES COMPTES

Article 110 : Les comptes de gestion, après mise en forme et examen, sont présentés en vue de leur jugement au Président de la Cour Fédérale des Comptes. La procédure utilisée est toujours écrite.

Article 111 : Le Président de la Cour Fédérale des Comptes désigne un rapporteur parmi les conseillers en service extraordinaire. Le rapporteur est chargé de vérifier le compte qui lui a été confié et de rédiger un rapport motivé pour chaque compte, à l'intention de la Cour Fédérale des Comptes.

Article 112 : Le rapport établi par le rapporteur contient des observations de deux natures :

- les premières concernent la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges en souffrance

dont chaque article du compte lui a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente ;

- les deuxièmes résultent de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits.

Le rapport devra présenter la composition des recettes et des dépenses, proposer éventuellement les forcements de recettes, les radiations de dépenses et les charges jugées devant être établies contre les comptables. Le rapporteur devra en outre former la balance des comptes et présenter le résultat final des opérations.

Article 113 : Le rapporteur pourra éventuellement entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs pour l'instruction des comptes. Il fixera alors dans sa demande, qui sera adressée au comptable par l'intermédiaire du Directeur du Trésor, un délai pour la réponse. En cas de non-réponse dans les délais prescrits, à compter de la date de notification, le comptable sera passible des amendes prévues à l'article 108, qui lui seront infligées par la Cour Fédérale des Comptes sur proposition du rapporteur lors du jugement du compte.

Article 114 : Le rapporteur pourra utiliser, seul ou concurremment avec d'autres membres de la Cour Fédérale des Comptes, spécialement désignés par le Président, le droit de contrôle prévu à l'article 109 de la présente ordonnance, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire à la vérification du compte qui lui a été confié. Il pourra également obtenir du Directeur du Trésor Fédéral tout renseignement lui permettant de compléter son information sur le compte.

Article 115 : La Cour Fédérale des Comptes se réunit sur convocation de son Président, statue après examen des conclusions présentées par le rapporteur et estimées valables, par un arrêt provisoire dont la minute est préparée par le rapporteur.

Article 116: L'arrêt provisoire rendu par la Cour Fédérale des Comptes est signifié au comptable par l'intermédiaire du Directeur du Trésor Fédéral. Le comptable a deux mois, à dater du jour de réception, pour justifier et présenter ses observations ou satisfaire aux injonctions de la Cour Fédérale des Comptes sous peine d'encourir les amendes prévues à l'article 108.

Article 117 : Après examen par le rapporteur des réponses formulées par les comptables et des conclusions complémentaires présentées par le rapporteur, la Cour Fédérale des Comptes statue en rendant un arrêt définitif notifié au comptable comme indiqué à l'article précédent. Une expédition de cet arrêt définitif est également notifiée par l'intermédiaire de l'autorité de tutelle à l'ordonnateur du budget. Dans les deux cas, il est dressé un procès-verbal de notification accompagné de l'accusé de réception du comptable et de l'ordonnateur.

Article 118 : L'arrêté est rendu au profit de la collectivité dont le compte de gestion est jugé. L'ordonnateur de cette collectivité est chargé de faire exécuter par l'émission du titre de recette correspondant. La Cour Fédérale des Comptes doit s'assurer, avec la collaboration du Directeur du Trésor Fédéral, des recouvrements qu'elle a fait naître.

Article 119 : Les arrêts de débet du comptable doivent être exécutés dans les quinze jours de leur notification. Les articles 85 à 89 sont applicables aux arrêts de débet prononcés par la Cour Fédérale des Comptes.

SECTION V

RECOURS CONTRE LES ARRETES DE LA COUR FEDERALE DES COMPTES

Article 120 : Deux voies de recours sont ouvertes contre les arrêts de la Cour Fédérale des Comptes : la révision et l'annulation.

Article 121 : La révision des arrêts rendus par la Cour Fédérale des Comptes est une voie de rétraction qui permet de réformer un arrêt vicié par une erreur de fait que la Cour Fédérale des Comptes ne pouvait découvrir initialement. Elle peut être demandée par écrit par les parties intéressées soit en faveur du comptable, soit contre le comptable dans les cas d'erreur, omissions, faux ou double emplois. Elle se prescrit par trente ans. Elle se traduit par un nouvel arrêt de la Cour Fédérale des Comptes, rendu suivant la procédure définie à la section précédente.

Article 122 : Le procureur général près de la Cour Fédérale de la Justice d'ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi par le Ministre chargé du Trésor Fédéral ou le Ministre des Finances et le comptable intéressé ou ses héritiers, peuvent se pourvoir en annulation devant la Cour Fédérale de Justice contre les arrêts définitifs de la Cour Fédérale des Comptes. Le pourvoi en annulation doit être formé dans les deux mois du prononcé de l'arrêt pour le procureur général, de sa notification pour le comptable ou ses héritiers ou le commis d'office. Le pourvoi a un caractère suspensif.

Article 123 : Les cas d'ouverture à pourvoi sont l'incompétence, le vice de forme, le défaut de motif, la violation de la loi. Si le pourvoi est rejeté, l'arrêt de la Cour Fédérale des Comptes reçoit l'exécution. Si le pourvoi est admis, la Cour Fédérale de Justice évoque et statue au fond.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU CONTROLE DES COMPTES

Article 124 : Dans les conditions qui seront fixées par décret, le Directeur du Trésor peut arrêter, par délégation de la Cour Fédérale des Comptes, certains comptes d'importance secondaire sur lesquels il rendra simplement des décisions administratives. La Cour Fédérale des Comptes contrôle et oriente par ses décisions l'action du Directeur du Trésor en matière de vérification et d'arrêtés des comptes. Elle peut notamment évoquer les comptes soumis au Directeur du Trésor Fédéral et peut demander la communication des comptes et pièces de gestion entièrement apurés.

Article 125 : La Cour Fédérale des Comptes produit annuellement au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la gestion des deniers publics. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République.

TITRE IV

CHAPITRE I

DES AGENTS INTERMEDIAIRES

SECTION I

REGISSEURS DES RECETTES ET REGISSEURS D'AVANCES

Article 126 : Pour faciliter l'exécution du budget, le Ministre des Finances peut par arrêté instituer des agents intermédiaires chargés, sous le contrôle de l'administration, d'assurer le recouvrement de certaines recettes (régies de recettes) et d'effectuer certaines dépenses courantes (régies d'avances).

Article 127 : Les opérations effectuées par ces agents doivent toujours être rattachées à la gestion d'un comptable du Trésor.

Article 128 : Dans les localités où réside un comptable du Trésor, des agents intermédiaires peuvent être chargés du recouvrement de certaines opérations du Budget de l'Etat, des Budgets annexes et des comptes hors Budget. L'arrêt y afférent fixe obligatoirement :

En ce qui concerne les régies d'avances :

- la nature des dépenses à payer,
- le montant maximum des avances qui peuvent être faites à ces agents intermédiaires,
- le délai dans lequel les justifications d'emploi des avances doivent être produites au comptable qui a payé les avances.

En ce qui concerne les régies de recettes :

- la nature des produits à percevoir et les modalités d'encaissement de ces produits ;
- les modalités de versement de sommes encaissées par le régisseur au comptable dans la comptabilité duquel les produits doivent recevoir leur imputation définitive.

Article 129: Les régisseurs d'avances sont dispensés de produire aux payeurs les pièces justificatives de certaines dépenses de matériel définies par un arrêté du Ministre des Finances et dont le montant n'excède pas 5 000 francs. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Chef de Service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la Cour Fédérale des Comptes et des agents chargés du contrôle sur place.

Article 130 : Les agents intermédiaires chargés d'avances et les agents intermédiaires de recettes sont pécuniairement responsables de leur gestion. Leur responsabilité s'étend aux opérations effectuées éventuellement par les agents placés sous leurs ordres.

Article 131 : En cas de déficit résultant de la force majeure constatée dans leur gestion, ils peuvent obtenir décharge de leur gestion, ils peuvent obtenir décharge de leur responsabilité sur décision du Ministre des Finances pris après avis de la Cour Fédérale des Comptes lorsque le déficit est supérieur à 100 000 francs. La demande de remise gracieuse de l'agent intermédiaire n'est pas suspensive de l'action en recouvrement du débet mis à sa charge.

SECTION II

AGENTS SPECIAUX

Article 132 : Dans les localités éloignées de la résidence des comptables du Trésor ou près des missions diplomatiques, lorsque l'importance des opérations à effectuer ne justifie pas la création d'un poste de préposé du Trésor, il peut être institué par arrêté du Ministre des Finances, après avis du Ministre chargé du Trésor. L'arrêté d'institution détermine le montant

maximum de l'encaisse autorisée, le délai imparti pour la production des pièces justificatives et le ressort territorial de l'agence.

Article 133 : Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par les agents spéciaux sont toujours rattachées à la gestion d'un comptable du Trésor désigné dans l'arrêté de nomination de l'agent spécial.

Article 134 : La comptabilité des agents spéciaux est tenue, la régularisation de leurs opérations par l'ordonnateur et les comptables effectuée dans les conditions par les instructions du Ministre des Finances après avis du Ministre chargé du Trésor. Les agents spéciaux enregistrent les faits de leur gestion sur :

1°) un livre journal de caisse où sont consignées les opérations de recettes et de dépenses et le solde de chaque journée ;

2°) Un quittancier à souches obligatoirement coté et paraphé par l'autorité administrative. L'agent spécial se conforme en outre aux instructions fixant les conditions de rattachement de sa gestion à un comptable du Trésor. A cet effet, il veille particulièrement à l'établissement des avis de débit, des avis de crédit, des bordereaux de versement.

Article 135 : Les agents spéciaux sont responsables des deniers publics déposés dans leur caisse. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de la force majeure, il ne peuvent obtenir décharge de leur responsabilité qu'en produisant des justifications réglementaires.

Article 137 : Les remises totales ou partielles de débit d'un agent spécial sont accordées par arrêté du Ministre des Finances après avis de la Cour Fédérale des Comptes lorsque le débit est supérieur à 100 000 francs. La demande de remise gracieuse n'est pas suspensive de l'action en recouvrement des débits mis à sa charge.

CHAPITRE II DES DEBETS AUTRES QUE CEUX DES COMPTABLES

Article 138: Tout fonctionnaire ou agent chargé de la gestion de fonds publics peut être déclaré responsable si le débit résulte d'une infidélité qu'il a commise, d'une erreur ou d'une négligence.

Article 139 : Tout fait de nature à engager la responsabilité d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de la gestion de fonds publics se traduit obligatoirement par un débit comptable.

Article 140 : L'apurement de tout débit comptable incombe à l'Etat qui en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit sur toute personne publique ou privée responsable. Le cas échéant, le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

DEUXIEME PARTIE EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES

TITRE I : DE L'EXECUTION DES RECETTES

Article 141 : Aucun impôt, contribution ou taxe ne peut être perçu s'il n'a pas été autorisé par la loi.

CHAPITRE I

CONTRIBUTIONS PERCUES SUR ROLES

Article 142 : Les impôts sont perçus sur rôles établis par le Service des Contributions. Toutefois, les pouvoirs de celui-ci peuvent être délégués aux chefs des circonscriptions administratives. Les chefs des circonscriptions administratives ont également compétence pour l'établissement des impositions courantes dont sont redevables, par voie de paiement par anticipation, les contribuables exerçant certaines activités.

Article 143 : Les bases de cotisation sont arrondies au millier de franc inférieur. Les cotisations sont arrondies au franc inférieur.

Article 144 : Les rôles sont mis en recouvrement par arrêté du Ministre des Finances ; la date fixée pour la mise en recouvrement suit de trente jours au moins la date de l'arrêté qui la détermine.

Article 145 : Un avertissement est adressé sans frais à chaque contribuable ; il indique le montant de l'impôt, les bases de calcul de l'impôt, les délais d'exigibilité de la mise en recouvrement. Sur demande motivée, des certificats de non imposition sont délivrés aux contribuables par le service chargé de l'assiette. Ces derniers documents doivent être revêtus du timbre de dimension aux frais du requérant.

Article 146 : En aucun cas, les administrations ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux inspecteurs des contributions qui, pour établir les impôts réglementairement institués, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent. Par voie de réciprocité, les agents du service des contributions sont délivrés du secret professionnel à l'égard des agents du service du Trésor, de l'Enregistrement et des Douanes agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 147 : Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministère Public peut donner communication des dossiers au Directeur des Contributions.

Article 148 : L'autorité judiciaire doit donner connaissance au Directeur des Contributions de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition du service des Contributions. Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle. Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou par suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les

pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition du Service des Contributions pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt.

Article 149 : Pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par eux-mêmes que par les tiers, toute personne morale ou physique imposable ou non est tenue de présenter à toute réquisition les livres dont la tenue est rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Article 150 : Tout agent assermenté du Service des Contributions est habilité à constater par procès-verbal toute situation de fait susceptible de présenter un intérêt pour l'assiette des impôts.

Article 151 : Le contribuable qui s'estime surimposé peut en faire la déclaration au Directeur des Contributions verbalement ou par écrit. Son cas examiné, réponse lui est faite dans la forme où a été présentée sa déclaration si ses arguments ne paraissent pas susceptibles d'être retenus. Dégrèvement est prononcé par le Directeur des Contributions dans le cas contraire et dans la limite de 150.000 francs pour une même cote. Au-dessus de ce chiffre, le dégrèvement est soumis à la signature du Ministre des Finances.

Article 152 : Le Directeur des Contributions a également en tout temps la faculté de prononcer dans la limite de 150.000 francs ou de soumettre à la signature du Ministre des Finances lorsqu'il s'agit de sommes supérieures à 130.000 francs, tout dégrèvement dont l'opportunité apparaît du fait d'erreurs de calcul, d'erreurs matérielles, de faux ou double emploi, soit qu'ils aient été découverts par les agents du service des Contributions, soit qu'ils lui aient été signalés par les agents chargés du recouvrement.

Article 153 : Qu'il ait ou non soumis préalablement sa requête au Directeur des Contributions sous forme de déclaration, tout contribuable qui s'estime surimposer peut adresser une réclamation au Ministre des Finances, sous le timbre de la Direction des Contributions.

Article 154 : La déclaration ainsi présentée doit, pour être recevable :

- être signée du réclamant,
- être timbrée,
- être présentée moins de trois mois après la date de mise en recouvrement,
- être motivée,
- indiquer explicitement la cote à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'article du rôle et le lieu d'imposition.

Article 155 : Dans le cas où le contribuable s'estime imposé à tort par suite de double emploi ou de faux emploi, le délai prévu ne commence à courir que du jour où le contribuable a eu connaissance certaine de l'imposition.

Article 156 : Il est formé une demande distincte pour chaque lieu d'imposition et pour chaque nature d'impôt.

Article 157 : Nul n'est admis à présenter ou soutenir une réclamation pour un tiers s'il ne justifie simultanément d'un mandat régulier l'y habilitant. Le mandat doit être, à peine de nullité timbré et enregistré.

Article 158 : Toute réclamation présentée au Ministre des Finances est adressée au Directeur des Contributions qui dispose d'un délai de trois mois pour en faire l'instruction. La décision du Ministre des Finances doit intervenir dans les six mois qui suivent la date de présentation de la requête. Passé ce délai, le contribuable est fondé à considérer sa demande comme rejetée.

Article 159 : Lorsqu'elle ne donne pas droit intégralement aux prétentions du réclamant, la décision du Ministre des Finances indique sommairement les motifs sur lesquels elle est basée. Ces motifs sont indiqués sur la notification qui est adressée au contribuable par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 160 : Dans le cas où la décision du Ministre des Finances ne donne pas entièrement satisfaction au contribuable, celui-ci a faculté de porter le litige devant la Cour Fédérale de Justice dans les trois mois qui suivent la réception de la notification de la décision ministérielle. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit satisfaire aux conditions de forme et de fond énumérées aux articles 154 à 158 ci-dessus. Lorsque la réclamation présentée au Ministre des Finances a été rejetée pour non indication des moyens par lesquels son auteur entend la justifier ou non indication de la cote à laquelle elle s'applique, ces deux vices de forme peuvent être utilement couverts dans la demande adressée à la Cour Fédérale de Justice.

Article 161 : Après enregistrement au greffe, la demande est communiquée au Ministre des Finances qui la transmet pour avis au Directeur des Contributions. Le Ministre des Finances dispose pour produire son rapport d'un délai de trois mois dont deux sont délégués au Directeur des Contributions pour faire procéder à l'instruction. Les conclusions du Ministre des Finances sont déposées au greffe de la Cour Fédérale de Justice, où le contribuable est invité à en prendre connaissance. Il dispose alors d'un délai de dix jours pour présenter de nouvelles observations ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expert.

Article 162 : En matière d'impôts assis par le service des contributions, toute expertise demandée par un contribuable ou ordonnée par la Cour Fédérale de Justice est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le Tribunal à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. S'il y a trois experts, l'un d'eux est nommé par la Cour Fédérale et chacune des parties désigne son expert.

Article 163 : Le Directeur des Contributions est chargé de la direction de l'expertise. Il fixe le jour et l'heure du début des opérations et en prévient le réclamant et les experts dix jours au moins à l'avance. Procès-verbal des opérations et des dires des experts est rédigé par le Directeur des Contributions qui y joint son avis.

Article 164 : Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Les frais de timbre et d'enregistrement exposés par le réclamant sont compris dans les dépenses de l'instance.

Article 165: Les demandes tendant à l'allocation des dégrèvements à titre gracieux doivent être adressées au Ministre des Finances (Direction des Contributions). Ces demandes sont soumises à la décision d'une commission qui, statuant en dernier ressort, est composée :

- du Directeur du Trésor, président,
- du Directeur du Budget,
- du Directeur de la Comptabilité Publique,

- d'un magistrat de la Cour Fédérale de Justice désigné par le Ministre de la Justice,
- du Directeur des Contributions directes, rapporteur.

Toutefois, les décisions rendues par cette commission pour les cotes ou amendes excédant 100 000 francs sont susceptibles de recours devant le Ministère des Finances. La commission qui ne siège valablement que si tous les membres sont présents, décide sur pièces.

SECTION II RECouvreMENT DE L'IMPOT ET PRIVILEGE DU TRESOR

Article 166 : Les impôts directs sont exigibles dans les conditions ci-après :

1. Immédiatement :

- lorsque le contribuable quitte le territoire de la République Fédérale du Cameroun ;
- en cas de pénalisation pour déclaration tardive ;
- en cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de décès de l'exploitant.

2. Dans les soixante jours de leur recouvrement dans tous les autres cas.

Article 167 : Font l'objet d'une majoration de 10 % :

1. Les sommes qui restent dues quatre mois après la date de leur exigibilité ;

2. Les cotes qui restent dues deux mois après leur mise en recouvrement lorsqu'elles étaient immédiatement exigibles par suite du départ du Cameroun ou de pénalisation. La majoration ci-dessus visée ne fait pas obstacle à l'imputation des frais inhérents aux poursuites dont tout contribuable retardataire aura pu faire l'objet. Ces majorations constituent un accessoire de l'impôt et, à ce titre, elles suivent le sort du principal de la cote du contribuable.

Article 168 : Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement présentée dans les conditions fixées aux articles 154 et 158, conteste le bien-fondé de la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions à condition :

- d'en formuler la demande expresse,
- de préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite,
- de constituer les garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a réclamé le bénéfice de cette mesure ne peut être poursuivi par voie de vente tant qu'une décision n'a pas été prise par le Ministre des Finances ou par la Cour Fédérale de Justice. Tout ajournement de mauvaise foi de l'impôt peut entraîner des sanctions prononcées par la Cour Fédérale de Justice pour abus de droit

Article 169 : Les sommes dues par les contribuables pour les impôts perçus sur rôles sont prescrites à leur profit dans un délai de quatre ans à partir de la mise en recouvrement du rôle ou depuis que les poursuites commencées contre le contribuable ont été abandonnées.

Article 170 : Les impôts sont payables à la caisse de l'agent détenteur des rôles.

Article 171 : Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souches réglementaires. Ces quittances sont exemptes de droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

Article 172 : Tout paiement donne lieu à une annotation immédiate sur le rôle et à inscription sur le compte ouvert au nom du contribuable intéressé.

Article 173 : Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécuté non seulement contre le contribuable qui est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause à ce titre sont tenus de payer en l'acquit du redevable sur la demande qui en est fait par l'agent chargé de recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont débiteurs ou dépositaires, tout employeur, tout fermier ou locateur, et d'une manière générale tout débiteur ou tout tiers détenteur. Le cessionnaire d'un fonds de commerce est responsable dans les conditions définies par la loi.

Article 174 : Chacun des époux, lorsqu'ils ne sont pas séparés de corps, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt sur le revenu. La femme séparée de biens et vivant avec son mari est également solidairement responsable du paiement de l'impôt établi au nom de ce dernier. Cependant, sa responsabilité est limitée à la portion correspondante à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'impôt. Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des contributions directes non encore payées par leur auteur.

Article 175 : Le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et les effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillites, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent permettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues.

Sont même autorisés en tant que de besoin lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouvent dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; les quittances desdites contributions leur sont passées en compte. Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Article 176 : Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux taxes et impôts directs perçus pour les Etats et collectivités locales.

Article 177 : Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle, il appartient à l'agent chargé du recouvrement de demander au trésorier de poursuivre le recouvrement par contrainte extérieure.

Article 178 : Le trésorier ayant pris le rôle en charge a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre le contribuable retardataire.

SECTION III LES POURSUITES

Article 179 : Les poursuites sont exercées par les porteurs de contraintes, agents assermentés commissionnés par le Ministre chargé du Trésor et remplissant les fonctions d'huissiers pour les contributions directes. Les concours des agents des postes peut également être utilisé pour la notification des commandements concernant les impôts directs et taxes assimilées. Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux. A défaut de porteurs de contraintes, le trésorier intéressé est seul autorisé à se servir du Ministère d'huissiers. La commission de porteurs de contraintes peut avoir un caractère permanent. Elle doit indiquer la résidence des intéressés et l'étendue de leur ressort. Des porteurs de contraintes ad hoc peuvent être nommés dans les départements. Ils sont dispensés du serment. Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être munis de leur commission. Ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent chaque fois qu'ils en sont requis.

Article 180 : L'agent chargé du recouvrement ou le comptable chargé de la perception (trésorier, percepteur, agent spécial) qui doit exercer des pouvoirs contre un contribuable retardataire, avise ce dernier par une sommation gratis, donnée au domicile du redevable ou de son représentant, d'avoir à se libérer dans un délai de douze jours des termes échus de ses contributions. Cette sommation, qui n'est soumise à aucune forme spéciale, peut être adressée par la poste ou remise contre émargement sur un registre à ce destiné. La contrainte est le pouvoir d'agir donné à l'agent de poursuites.

Article 181 : Les poursuites comprennent trois degrés: 1er degré : commandements, 2e degré : saisie, 3e degré : vente. Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes.

Article 183 : Les commandements sont notifiés au moyen des actes rédigés par le porteur de contraintes sur le vu de l'état des contributions retardataires dûment revêtu de la contrainte exécutoire, remis à ce dernier par le trésorier intéressé. Les commandements peuvent être déposés à la résidence du destinataire. En cas d'absence des contribuables et de toute autre personne apte à les recevoir, ils sont déposés entre les mains du chef de circonscription administrative qui en donne récépissé sur la contrainte. Chaque fois que ces actes ne sont pas remis au destinataire lui-même, ils doivent être déposés, fermés et cachetés par le porteur de contraintes.

Article 184 : Trois jours après la signification du commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par la législation en vigueur. Il en est dressé procès-verbal.

Article 185 : La saisie est exécutée nonobstant opposition. Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le trésorier est autorisé à suspendre la saisie.

Article 186 : En cas de revendication de meubles et effets saisis, l'opposition n'est redevable que devant le tribunal un mois après que le revendiquant l'ait soumise au trésorier. En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires sont prises par l'agent de poursuites.

Article 187 : Lorsque l'agent de poursuites ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux. Le chef de circonscription doit assister à cette ouverture et à la saisie et signe le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

Article 188 : Des mesures conservatoires sont prises en cas d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution.

Article 189 : A défaut de paiement des contributions, soit par des débiteurs indiqués aux articles 173 et 174 ci-dessus, soit tous autres débiteurs de deniers provenant d'un redevable, le trésorier fait entre les mains desdits dépositaires et débiteurs une saisie-arrêt ou opposition. La saisie-arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor. Dans le cas contraire, il y a lieu de procéder par voie de sommation directe aux tiers débiteurs. La saisie-arrêt s'opère à la requête du trésorier intéressé sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par la législation en vigueur.

Article 190 : Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès-verbal de carence est dressé en double expédition, dont l'une est remise au trésorier pour être produite comme pièce justificative, à l'appui des états de cotes irrécouvrables.

Article 191 : La vente est faite dans la forme habituelle des ventes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites. L'agent de perception doit être présent ou représenté lors de la vente. Chaque vente donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 192 : Le trésorier intéressé fait l'avance des frais de poursuites sur un état en double expédition qui sert au recouvrement. Tout versement de frais de poursuites donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom de la partie versante c'est-à-dire au contribuable s'il acquitte les frais ou du trésorier qui a fait l'avance si, par suite de dégrèvement, l'Etat prend les frais à sa charge. Le trésorier devant faire l'avance des frais de poursuites ainsi qu'il vient d'être précisé, les agents spéciaux ou comptables du Trésor ne doivent rembourser lesdits frais aux porteurs de contraintes que sur le vu de l'état de frais délivrés par le Trésorier. Chacun des actes de poursuites délivrés par le porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé. Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés pour la vente par autorité de justice.

Article 193 : Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par la présente ordonnance peut donner lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé, et les frais restent à leur charge. En cas d'injures et rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent auprès du chef de circonscription pour en dresser procès-verbal ; ce procès-verbal est enregistré et envoyé au Ministre chargé de l'Administration Territoriale, lequel dénonce les faits au tribunal s'il y a lieu.

Article 194 : Le tarif des actes principaux à payer par les redevables est gradué suivant l'importance de la dette.

SECTION IV REFUS COLLECTIF DE L'IMPOT

Article 195 : Toute personne qui, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt sera punie des peines prévues dans ce domaine par la législation en vigueur dans chacun des deux Etats fédérés. Sera puni dans les mêmes conditions, quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

CHAPITRE II AUTRES CONTRIBUTIONS ET RECETTES

SECTION I CONTRIBUTIONS NON PERCUES SUR ROLE

Article 196 : Les dispositions particulières à chaque catégorie de contributions perçues sur liquidation spécifient et déterminent le mode de recouvrement et de poursuites contre les redevables. Les comptables prennent en charge le montant de ces liquidations et en poursuivent le recouvrement par toutes voies de droit.

Article 197 : Le relevé mensuel des droits liquidés par les comptables des contributions indirectes justifie de leur recette chez le trésorier auquel chacun d'eux est rattaché. Tous les mois ces comptables établissent un relevé récapitulatif des recettes de leur service respectif et le transmettent au Ministre des Finances. Celui-ci peut, si besoin est, en contrôler les données au moyen de l'état comparatif des recettes centralisé par le Directeur du Trésor fédéral.

Article 198 : Chaque comptable dresse avant la clôture de l'exercice le relevé des articles non recouverts indiquant pour chaque article les motifs du défaut de recouvrement. Il établit en y joignant s'il y a lieu les pièces justificatives :

- un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé,
- un autre bordereau des sommes qui doivent être mises à sa charge,
- enfin un troisième bordereau des sommes qui sont susceptibles d'un recouvrement.

Le bordereau des sommes à admettre en non-valeurs et celui des sommes mises à la charge des comptables sont soumis au Ministre des Finances. Ce dernier statue sur les cas de responsabilité, sauf recours à la Cour Fédérale de Justice statuant en matière administrative.

SECTION II RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

Article 199 : Des règlements particuliers déterminent le mode de recouvrement des produits des exploitations industrielles. Les états de produits sont pris en charge par les comptables de ces exploitations. Les bordereaux des versements des comptables autres que ceux du trésor justifient de leur recette chez le trésorier auquel ils sont rattachés. Tous les mois, le comptable ou l'agent intermédiaire de chaque exploitation industrielle dresse un relevé récapitulatif des recettes recouvrées et le transmet au Ministère des Finances qui peut en contrôler les données au moyen de l'état comparatif des recettes établies par le Directeur du Trésor Fédéral.

Article 200 : Les contestations sur l'application des tarifs sont portées devant les tribunaux qui connaissent également des actions de l'Administration contre les redevables en paiement des sommes restantes dues.

Article 201 : Il a procédé, pour l'apurement des restes à recouvrer sur les produits des exploitations industrielles, comme il est dit à l'article 198 ci-dessus.

SECTION III RECETTES DIVERSES ET EVENTUELLES

Article 202 : Sont perçus sur ordonnance de perception émise par l'ordonnateur les autres produits divers et éventuels des Budgets non soumis à un mode spécial de recouvrement. L'ordonnance de perception est dite de reversement lorsqu'elle s'applique au remboursement d'une avance, d'une somme indûment payée. Les versements effectués sur ordonnance de perception ou de reversement donnent lieu à la délivrance d'un récépissé.

Article 203 : Les ordonnances de perception sont émises par l'ordonnateur. Sa signature est authentifiée par le timbre établissant la qualité de l'ordonnateur. Les ordonnances de perception sont datées et chacune d'elles porte un numéro d'ordre. La série des numéros est unique par Budget et par exercice. Les titres de perception accompagnés des pièces justifiant la créance sont portés sur un bordereau numéroté. La série des numéros de bordereau est unique par Budget et par exercice. Les ordonnances de perception ou de reversement sont transmises pour recouvrement au Comptable du Trésor. L'autorité qui émet l'ordonnance de perception en informe immédiatement le débiteur au moyen d'un avis indiquant le montant et l'origine de la dette à payer.

Article 204 : Si le débiteur est un fonctionnaire, l'avis de dette est transmis par la voie hiérarchique et le recouvrement en est poursuivi à la diligence de l'ordonnateur dans la forme et les conditions prescrites par le règlement sur la solde.

Article 205 : Si le débiteur est un fournisseur, le montant de l'ordonnance de perception est repris par voie de compensation sur le premier paiement fait à l'intéressé. Celui-ci conserve toutefois la faculté de se libérer par un versement à la caisse de l'agent chargé de la perception. Si le débiteur fait opposition au recouvrement par voie de précompte sur les sommes qui lui sont dues, l'agent chargé de la perception transmet le dossier à l'autorité administrative. Dans ce cas, le paiement de l'ordonnance sur lequel doit être précomptée la somme due est réservé jusqu'à la solution du conflit.

Article 206 : Si le débiteur n'a pas à recevoir de paiement des caisses de l'Etat, l'agent chargé de la perception transmet à ce débiteur, trois jours après l'arrivée de l'ordonnance de perception, un avis valant avertissement d'avoir à s'acquitter dans les quinze jours de la réception de cet avis. Lorsque dans le délai imparti, le débiteur ne s'est pas libéré, si l'agent chargé de la perception est un agent spécial ou d'un représentant du trésor, le dossier est retourné au Trésorier intéressé aux fins d'engagement des poursuites.

Article 207 : Les poursuites sont engagées par toutes voies de droit.

Article 208 : Toutefois si la partie intéressée fait opposition, les poursuites sont interrompues et le comptable transmet le dossier à l'autorité administrative chargée de suivre l'affaire devant les juridictions compétentes.

Article 209 : Il est procédé, pour les restes à recouvrer sur ordonnance de perception ou de reversement, comme il est dit à l'article 198 ci-dessus. Aucune remise totale ou partielle de dette envers l'Etat, recouvrable sur ordonnance de perception ou de reversement, ne peut être accordée à titre gracieux à un redevable quelconque autre qu'un fonctionnaire ou un comptable que par arrêté du Ministre des Finances.

Article 210 : les restes à recouvrer en clôture d'exercice dont le montant n'est pas régulièrement admis en non-valeur par arrêté du Ministre des Finances ou mis à la charge des comptables doivent être reportés directement à l'exercice suivant sans émission d'ordonnance de perception, et avec l'indication précise des motifs qui ont mis obstacle au recouvrement.

Article 211 : Lorsque les objets mobiliers appartenant à l'Etat Fédéral ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit être faite par les formes prescrites par la loi. Le produit de ces ventes est porté en recettes au Budget de la gestion courante. Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont pas applicables aux matériaux dont il aura été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent. Le emploi peut s'effectuer même par voie de transformation.

Article 212 : La prescription est acquise aux redevables pour les droits et les taxes indirectes ou assimilées que l'Administration n'a pas réclamé dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle ces droits ou taxes étaient exigibles.

Article 213 : Les produits perçus sur ordonnance de perception et toutes les créances perçues également sur ordonnance de perception sont soumises à prescription de trente ans.

TITRE II DE L'EXECUTION DES DEPENSES

CHAPITRE I DES DEPENSES

SECTION I REGLES GENERALES

Article 214 : Le Ministre des Finances, ordonnateur du Budget Fédéral et des Budgets annexes, dispose seul et sous sa responsabilité des crédits ouverts par la loi.

Article 215 : L'ordonnateur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits fixés par la loi tant pour les Budgets que pour les dépenses imputables sur les comptes hors Budget, sous réserve des dispositions de l'article 19 en matière de fonds de concours.

Article 216 : Les dépenses du Budget Fédéral et des Budgets annexes sont exécutées sur ordonnance de paiement.

Article 217 : L'ordonnateur ne peut sous sa responsabilité effectuer aucune dépense avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un crédit régulier.

Article 218 : Les trésoriers ne peuvent constater des dépenses dans leur comptabilité que sur ordonnance délivrée par l'ordonnateur dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

SECTION II ENGAGEMENT DES DEPENSES

Article 219 : L'engagement des dépenses s'effectue conformément aux instructions ayant fait l'objet des circulaires 168 et 169 du 28 décembre 1955.

SECTION III LIQUIDATION DES DEPENSES

Article 220 : Aucune créance à la charge de l'Etat ne peut être définitivement liquidée que par l'ordonnateur.

Article 221 : Les titres afférents à chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Article 222 : Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque, aucune avance ou acompte ne peuvent être consentis au profit d'entrepreneurs ou régisseurs pour l'exécution et le paiement des services, sauf les exceptions formellement prévues par les textes régissant la passation des marchés.

SECTION IV ORDONNANCES DE PAIEMENT

Article 223 : Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'ordonnances soit de paiement, soit de régularisation émises par l'ordonnateur et signées par lui. Sa signature est authentifiée par le timbre établissant la qualité de l'ordonnateur. L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les titres de paiement et pièces justificatives.

Article 224 : L'ordonnateur ou l'ordonnateur-délégué, les ordonnateurs secondaires ou les sous-ordonnateurs font parvenir quotidiennement au trésorier de leur ressort les bordereaux d'ordonnance de paiement qu'ils ont délivrés sur leur caisse dans la journée. Les ordonnances sont datées et chacune d'elles porte un numéro d'ordre. La série des numéros est unique par Budget et par exercice. Les titres de paiement accompagnés des pièces justificatives fixées par la réglementation en vigueur sont portés sur les bordereaux distincts établis en trois exemplaires suivant qu'il s'agit de paiement en numéraire ou de paiement par virement. Les ordonnances relatives aux paiements en numéraire sont accompagnées d'un bon de caisse. Les ordonnances relatives aux paiements par virement sont accompagnées d'un avis de crédit portant ordre de virement à un compte bancaire ou postal. Les paiements effectués par virement dispensent le créancier d'avoir à donner personnellement quittance de la somme versée au compte qu'il a désigné à l'ordonnateur.

Article 225 : Toute dépense supérieure à 100 000 francs CFA est obligatoirement payable par virement. Les paiements par virement sont applicables aux sommes mandatées sur la caisse des trésoreries. Ils sont effectués en vertu soit d'une clause formelle des marchés, soit d'une mention signée, inscrite sur les factures ou mémoires, soit d'une simple lettre adressée à l'ordonnateur par le titulaire de la créance. La clause, la mention ou la lettre indique le numéro et la domiciliation du compte.

Article 226 : Chaque ordonnance de paiement énonce l'exercice et le chapitre auxquels il se rapporte. L'exercice auquel appartiennent les dépenses énumérées ci-après est déterminé, à savoir :

1°) Pour les fournitures et travaux de toute nature, par l'année budgétaire pendant laquelle la recette en a été constatée. Toutefois, lorsque les contrats stipulent des paiements par acomptes, avant livraison totale des fournitures ou achèvement des travaux, l'exercice est déterminé par l'année budgétaire pendant laquelle les recettes partielles des fournitures ont été constatées ou les certificats de réception des lots terminés ont été délivrés.

2°) Pour les retenues de garantie faites aux entrepreneurs de travaux, par l'année budgétaire pendant laquelle la réception définitive a été délivrée.

3°) Pour les secours temporaires et éventuels, par l'année budgétaire indiquée dans la décision accordant le secours.

4°) Pour les frais de tournée, de voyage et de missions, par l'année budgétaire pendant laquelle les services sont effectués. Toutefois, quand ces services embrassent plusieurs années sans qu'il soit possible de préciser les charges afférentes à chacune d'elles, l'exercice est déterminé par l'année de la décision qui les autorise.

5°) Pour les condamnations prononcées contre l'Etat, par la date des décisions judiciaires, jugements et arrêts définitifs ou de l'acte administratif d'acquiescement à un jugement non définitif.

6°) Pour les créances qui ont été l'objet d'une transaction, par la date de la transaction.

7°) Pour les loyers, par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme.

8°) Pour les frais de poursuites et d'instance et autres frais à rembourser aux comptables qui ont fait l'avance en vertu des lois et règlements, par la date d'émission des mandats.

9°) Pour les restitutions des sommes indûment portées en recettes dans les Budgets, par la date des décisions qui ont autorisé chaque restitution.

10°) Pour les transports de personnel et de matériel, par l'année budgétaire pendant laquelle le personnel et le matériel sont arrivés à destination.

11°) Pour les prix d'acquisition d'immeubles, lorsqu'il y a eu adjudication publique, par la date du jugement du procès-verbal d'adjudication. Lorsqu'il y a eu acquisition amiable ou accord sur une indemnité d'expropriation, par la date du contrat. Lorsqu'il y a eu expropriation non suivie de convention amiable ou cession amiable sans accord sur le prix, par la date de l'ordonnance du magistrat ayant fixé le montant de l'indemnité. Lorsque le titre d'acquisition a stipulé exceptionnellement des termes de paiement, par la date des échéances.

12°) Pour les intérêts à la charge de l'Etat, à l'époque de leur échéance. Les frais accessoires se rapportent toujours au même exercice que la dépense principale. Par année budgétaire, il convient de comprendre la période d'exécution de l'exercice s'étendant du 1er juillet au 30 juin suivant.

Article 227 : Dès réception des ordonnances de paiement et des pièces qui les accompagnent, le comptable doit procéder immédiatement à leur vérification.

Article 228 : Après avoir visé les ordonnances de paiement, le trésorier retourne à l'ordonnateur deux exemplaires du bordereau d'émission accompagnés de tous les titres de paiement non acceptés. Les ordonnateurs accusent réception des ordonnances de paiement rejetées sur ces mêmes bordereaux dont ils retournent un exemplaire aux trésoriers.

Article 229: Les trésoriers effectuent pour les ordonnances payables par virement les opérations nécessaires pour créditer les comptes des créanciers.

Article 230 : Les trésoriers retournent à l'ordonnateur les bons de caisse visés afférents aux dépenses payables en numéraire. L'ordonnateur est chargé de la remise aux ayants-droit des bons de caisse délivrés sur la caisse des trésoriers. A cette occasion l'ordonnateur ne doit effectuer la remise des bons de caisse qu'après avoir reconnu l'identité des ayants-droits ou la régularité des pouvoirs de leurs représentants.

Article 231 : Les mémoires ou factures doivent être totalisées en chiffres et en toutes lettres, datées et signées par les créanciers qui y indiqueront leur domiciliation. Ces pièces seront appuyées des certificats de réception, de prise en charge et d'entrée en inventaire. Lorsque les pièces justificatives se rapportent à plusieurs paiements distincts, elles ne sont produites qu'une fois. Les titres de paiement successifs doivent énoncer l'ordonnance de paiement primitive à laquelle elles sont jointes. A défaut d'original, toutes pièces justificatives peuvent être produites en copie conforme par l'ordonnateur.

Article 232 : Lorsque plusieurs pièces justificatives sont produites, elles doivent être énumérées et détaillées dans un bordereau revêtu du visa de l'ordonnateur, à moins que ces indications ne soient données dans le texte même de l'ordonnance de paiement. Article 233 : Les ratures ou renvois figurant sur les ordonnances de paiement ou sur les pièces justificatives doivent être approuvés en toutes lettres par l'ordonnateur. Article 234 : Les signatures au crayon ne sont pas admises.

Article 235 : Les pièces justificatives de dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes:

1°- Soldes, traitement, indemnités Etats d'effectifs ou nominatifs énonçant : " le grade ou l'emploi " la position d'absence ou de présence " le service fait " la durée du service " la somme due en vertu des lois, règlements, arrêtés et décisions.

2°- Héritiers : Les sommes dues aux héritiers d'un créancier sont mandatées sous le nom général "les héritiers". C'est au payeur qu'il appartient d'exiger les titres justificatifs de la qualité des ayants-droit.

3°- Salaires : Etat nominatif, arrêté et certifié avec l'indication soit du nombre d'heures, soit du nombre de journées et de la somme à payer, éventuellement la référence à la décision nommant un billeteur.

4°- Achats de denrées et matières, travaux divers sans marché :

" Facture ou mémoire arrêté et certifié

" Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés, décisions, contrats de vente, avec la

certification de réception, de prise en charge, d'entrée en inventaire ou de mise en consommation immédiate justifiable.

5°- Travaux de confection et de réparation d'effets mobiliers, frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses. Décompte de livraison, de règlement et de liquidation énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

6°- Transports :

- .. Réquisition, lettre de voiture ;
- .. Transports exécutés en vertu du marché.

a) Paiement unique ou intégral

- .. Marché,
- .. Tarifs et états de distances,
- .. Certificats de versement de cautionnement ou de dispense de cautionnement,
- .. Facture ou mémoire des transports effectués,
- .. Décomptes des retenues, pénalités, avaries, pertes ou des exonérations,
- .. Lettres de voiture, réquisition de transport indiquant la date du départ et celle d'arrivée pour les transports de personnel.

b) Pour les transports par abonnement ou à forfait : .. certificat constatant l'exécution régulière du service.

c) En cas de paiement fractionné, premier acompte même justification qu'en "petit a".

d) Acomptes subséquents .. Facture ou mémoire des transports effectués, .. Certificats indiquant les paiements antérieurs.

e) Paiements pour solde .. Même justification que pour le paiement unique ou intégral ; .. Décompte général des transports effectués.

7°- Acquisitions de propriétés immobilières

- .. Texte qui autorise l'acquisition ;
- .. Acte de vente notarié ou administratif ou tout autre titre constatant l'acquisition et la transmission de la propriété transcrit au bureau des hypothèques et enregistré ;
- .. Justifications constatant la purge des privilèges et hypothèques.

8°- Acquisitions sur expropriations pour causes d'utilité publique

- .. Acte déclarant l'utilité publique;
- .. Acte de vente (en cas de convention amiable) ou jugement d'expropriation ;
- .. Convention approuvée contenant le règlement de l'indemnité ;
- .. Certificat de la purge des hypothèques.

9°- Locations d'immeubles

- .. Bail dûment approuvé,
- .. Quittance du propriétaire,
- .. Indication du titre de paiement auquel le bail a été joint,
- .. Certificat constatant que les causes du bail sont régulièrement remplies par le propriétaire.

10°- Fourniture sur marché :

a) Paiement unique et intégral :

- .. Marché, cahier des charges,
- .. Certificat de réalisation du cautionnement,
- .. Facture ou mémoire arrêté et certifié,

- .. Certificat constatant que le service a été exécuté dans les termes du marché, que la prise en charge ou en inventaire a été faite,
- .. Eventuellement, décision fixant les pénalités encourues ou les exonérations ou atténuations prononcées.
- b) En cas de paiement fractionné, le premier acompte est appuyé de :
 - .. Marché ou cahier des charges,
 - .. Certificat de réalisation du cautionnement,
 - .. Liquidation des fournitures effectuées avec indication de la somme à ordonnancer et s'il y a lieu de la somme à retenir, .. Mentions de prise en charge ou en inventaire.
- c) Pour les acomptes subséquents : .. Décomptes de liquidation des fournitures effectuées et, s'il y a lieu, des retenues exercées, .. Mentions de la prise en charge ou en inventaire, .. Situation des décomptes antérieurs et références aux titres de paiement correspondants
- d) Pour le dernier paiement :
 - .. Mêmes justifications qu'en "petit b" avec décompte général de l'entreprise dûment certifié

11°- Travaux exécutés en vertu des marchés

- a) Paiement unique et intégral :
 - .. Marché (cahier des charges, soumission, procès-verbal, devis estimatif s'il y a lieu) ;
 - .. Certificat de versement du cautionnement ou de dispense de cautionnement ;
 - .. Facture ou décompte des travaux conformément au marché; procès-verbal de réception soit provisoire, soit définitive ;
 - .. Eventuellement, décision prononçant les pénalités prévues au marché ou décision d'exonération ou d'atténuation des pénalités.
- b) Paiement fractionné, premier acompte :
 - .. Marché (cahier des charges, soumission, procès-verbal) ;
 - .. Devis estimatif s'il y a lieu ;
 - .. Certificat de versement du cautionnement ou de dispense de cautionnement ;
 - .. Facture ou décompte des travaux exécutés dûment certifiée, arrêtée et liquidée, faisant connaître le détail des travaux, la somme à payer.
- c) Décomptes subséquents : .. Facture ou décompte des travaux effectués dûment vérifié, arrêté et liquidé, faisant connaître le détail des travaux, la somme à payer ;
 - .. Certificat indiquant le titre de paiement auquel sont rattachées les autres pièces justificatives déjà produites.
- d) Pour les paiements pour solde :
 - .. Même justification qu'en "petit b",
 - .. Décompte général de l'entreprise détaillée et dûment certifié.

Article 236 : La production de ces pièces justificatives est indépendante des justifications à fournir par les ayants-droits ou les représentants des titulaires des titres de paiement au moment du paiement, que le trésorier demeure seul chargé d'exiger sous sa responsabilité et selon le droit commun sans le concours de l'ordonnateur pour vérifier les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leurs acquis.

Article 237 : Dans le cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par l'ordonnateur ne seraient pas suffisamment précises, le trésorier est autorisé à lui réclamer des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Article 238 : Les titres de paiement établis pour le règlement des dépenses ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien doivent être arrêtés en toutes lettres. Les ratures,

altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les mémoires, marchés, factures, contrats, états et titres de paiement.

SECTION V PAIEMENT DES DEPENSES

Article 239 : L'acquittement des dépenses est assuré sans distinction d'exercice au moyen des recettes de toute nature.

Article 240 : Sauf cas d'urgence motivée par l'ordonnateur, l'époque en paiement des titres est fixée au cinquième jour plein suivant la date de réception du titre par le trésorier.

Les comptables publics ne peuvent suspendre le règlement d'un titre de paiement que dans les cas suivants :

- .. Absence ou insuffisance des crédits,
- .. Dépassement des fonds disponibles,
- .. Motifs touchant à la validité de la quittance,
- .. Absence de justification de service fait,
- .. Omission, erreur matérielle ou irrégularité dans les pièces justificatives produites.

Il y a irrégularité toutes les fois que les indications de noms, de service ou de sommes portées sur le titre de paiement ne sont pas en accord avec celles qui résultent des pièces justificatives qui y sont annexées ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements.

Article 241 : En cas de refus de paiement, le comptable assignataire est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, une copie au porteur du titre de paiement.

Article 242 : Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur du Budget de l'Etat, des Budgets annexes, des comptes hors Budget requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si d'ailleurs le refus de paiement du comptable n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, le comptable assignataire de la dépense procède au paiement sans autre délai et il annexe au titre de paiement, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte au Directeur du Trésor. La réquisition de paiement régulièrement signifiée a pour effet de transférer à l'ordonnateur la responsabilité du compte assignataire.

Article 243 : Toutefois, si le refus du paiement est motivé par les raisons suivantes :

- .. Absence ou insuffisance de crédits,
- .. Absence de justification de service fait,
- .. Motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable assignataire, avant d'y obtempérer, doit en référer lui-même au Ministre chargé du Trésor, qui se concertera immédiatement avec le Ministre des Finances.

En cas d'insuffisance de fonds disponibles, la procédure du paiement sur réquisition ne peut être utilisée.

A la clôture de l'exercice budgétaire, le Directeur du Trésor adressera à la Cour Fédérale des Comptes un relevé des réquisitions délivrées au titre du présent article, approuvées par les

Ministres compétents. La Cour Fédérale des Comptes transmettra ce relevé avec son appréciation sur chaque réquisition à l'Assemblée Nationale Fédérale pour information.

Article 244 : La procédure de paiement sur réquisition exposée par les articles ci-dessus de la présente ordonnance n'est applicable qu'aux dépenses du Budget de l'Etat, des budgets annexes ou des comptes hors Budget. Pour tous les autres Budgets ou comptes, les difficultés éventuelles qui n'auraient pu être réglées entre l'ordonnateur et le comptable, devraient être soumises aux autorités respectives dont ils dépendent et, éventuellement au Ministre chargé du Trésor et au Ministre chargé de la tutelle, qui statueraient d'un commun accord. En cas de désaccord persistant, la décision sera prise par le Ministre des Finances.

Article 245 : Avant de procéder au paiement des ordonnances ou de les viser pour être payées par d'autres comptables, le trésorier doit s'assurer sous sa responsabilité que la dépense porte sur des crédits disponibles supplémentaires, que l'avis de l'émission des dotations budgétaires y compris les crédits supplémentaires, que l'avis de l'émission des ordonnances lui a été donné par l'ordonnateur, que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense, que le compte des fonds libres présente un solde créditeur au moins égal au montant du titre de paiement à payer, et que les pièces justificatives produites sont établies dans les formes prévues par les règlements.

Article 246 : Les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les titres de paiement sont quittancés par les ayants-droit. Ils doivent se conformer aux dispositions suivantes en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes :

1°- La quittance est apposée sur le titre de paiement ; elle ne doit contenir ni restriction ni réserve. L'acquit apposé sur les timbres de quittances n'est pas valable.

2°- Lorsque la quittance est produite séparément, le titre de paiement n'en doit pas moins être quittancé pour ordre et par duplicata.

3°- Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante devant le comptable au moment même du paiement ; si la partie prenante n'est jugée capable que de signer son nom, la date de la quittance est inscrite par le comptable.

4°- Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent chargé du paiement, qui la transcrit sur le titre de paiement, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement pour toute somme égale ou inférieure à 25 000 FCFA.

5°- Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 25 000 FCFA, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise. Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative.

6°- Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargements dûment certifiés. Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration est apposée une fois pour toutes au bas de l'état d'émargement et vaut pour toutes parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer.

7°- Le paiement des salaires d'ouvriers, manœuvres, employés au mois ou à l'heure peut être effectué par un billeteur. Il doit être obligatoirement assisté par deux témoins pris parmi les parties prenantes lors de la perception du titre de paiement.

8°- L'agent administratif qui constate les droits et établit le titre de paiement ne peut jamais être chargé des fonctions de billeteur.

9°- Tout paiement par billeteur doit obligatoirement s'effectuer en présence d'une commission de paie comprenant le billeteur et les deux témoins ayant assisté à la perception du titre de paiement.

10°- Pour les paiements d'avances à des régisseurs, les titres de paiement sont établis au nom

des régisseurs.

11°- Pour la régularisation des opérations d'agence spéciale, les titres de dépenses et de recettes sont établis au nom du trésorier centraliseur.

12°- Lorsque le créancier est l'Etat, une Commune ou une Administration publique, les ordonnances de paiement sont établies au nom du comptable ayant pouvoir d'encaisser. 13°- Quand le créancier est décédé, les titres de paiement délivrés au profit de ses héritiers ne désignent pas chacun d'eux, mais portent seulement l'indication générale "les Héritiers", sauf aux comptables ayant droit qui ont qualité pour donner valablement quittance.

Article 247 : Les paiements faits par un comptable pour le compte d'un autre comptable ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation soit des ordres de paiement ou des bons de caisse délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu revêtue du "vu bon à payer" du trésorier intéressé. L'accomplissement de ces formalités et conditions, la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable-payeur ou de l'agent spécial qui a effectué des paiements de cette nature.

CHAPITRE II

LES DELAIS DE PRESCRIPTION ET DE DECHEANCE, SAISIES, ARRETS, OPPOSITION

Article 248 : Les créances afférentes à des exercices clos autres que celles des dépenses de personnel n'ayant donné lieu à ordonnancement avant la clôture d'exercice d'origine ne peuvent être ordonnancées jusqu'à l'expiration des délais de prescription sur l'exercice courant qu'aux articles des exercices clos des chapitres intéressés. En cas d'épuisement de ces crédits des exercices clos, ces dépenses sont imputées sur des crédits de l'exercice courant du chapitre en cause, et en déduction desdits crédits.

Article 249 : Toutes saisies, arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, quel que soit le Budget ou le compte hors Budget en cause, toutes significations de cessions ou de transferts desdites sommes ou toutes autres actions ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites au comptable assignataire, à charge pour lui d'en aviser sans délai, par voie télégraphique, les autres trésoriers et le Directeur du Trésor Fédéral. La signification des saisies, arrêts ou oppositions au trésorier assignataire engage la responsabilité de ce dernier au regard des lois et règlements. Ce télégramme doit faire l'objet d'un enregistrement spécial contresigné à la fois par le trésorier en personne ou son fondé de pouvoirs, et l'agent du service des Postes et Télécommunications chargé d'en effectuer la remise et faisant apparaître la date et l'heure précise de cette remise. De même, la responsabilité des autres trésoriers se trouve engagée dès la réception du télégramme leur notifiant la saisie, l'arrêt ou l'opposition.

Article 250 : En cas de refus de paiement pour saisies, arrêts ou oppositions, le trésorier est tenu de remettre au bénéficiaire de l'ordonnance de paiement une déclaration écrite et motivée énonçant les nom et domicile élu de l'opposant ou saisissant et les clauses des saisies, arrêts ou oppositions.

Article 251 : Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice.

Article 252 : Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'Administration ou par suite de pourvois. Tout créancier a le droit de se faire délivrer par l'ordonnateur un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques.

Article 253 : Les dépenses atteintes par la prescription ne peuvent être exceptionnellement ordonnancées qu'après une autorisation expresse du Ministre des Finances à qualité, faisant l'objet d'un arrêté de sa part. Ces dépenses sont imputées sur le registre prévu pour les mêmes services dans le Budget de l'exercice en cours à la date de leur ordonnancement.

Article 254 : Sauf en cas de force majeure dûment constatée par l'autorité administrative, les pensions et secours annuels sont prescrits après trois ans de non-réclamation. Lorsqu'ils sont rétablis, il n'est payé aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. La même échéance est applicable aux héritiers ou ayants-cause des pensions qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

Article 255 : Les prescriptions sont acquises contre toutes demandes de restitution des droits, marchandises, frais divers en matière de douanes et de contributions directes, après un délai révolu de deux années après la date de paiement des droits et frais divers ou dépôts des marchandises.

Article 256 : Sont définitivement acquises à l'Etat les valeurs confiées à la poste ainsi que les sommes versées aux caisses des agents des postes pour être remises à destination sous forme de mandats poste ou autrement, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants-droit dans un délai d'un an. Ce délai d'un an court pour les sommes versées au guichet à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service. Toutefois, le délai de validité des mandats internationaux est de deux ans. Ces mandats sont remboursables aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité. Pour ce délai de six mois, ces titres sont définitivement atteints par la prescription et leur montant acquis au trésor.

Article 257 : En cas de perte d'un bon de caisse, il est délivré un duplicata sur réclamation de la partie intéressée, et après déclaration écrite des différents trésoriers susceptibles d'en assurer le paiement et portant que le titre n'a pas été payé par eux ni pour leur compte ni sur leur visa par aucun de leurs comptables subordonnés.

TROISIEME PARTIE : COMPTABILITE

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE : COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

SECTION I : LIVRES ET DOCUMENTS

Article 258 : La comptabilité tenue par l'ordonnateur, l'ordonnateur délégué, l'ordonnateur secondaire, les sous-ordonnateurs, comprend :

Pour les dépenses :

.. La comptabilité des crédits ouverts au titre de chaque chapitre, soit par la Loi de Finances primitive, soit par une Loi de Finances rectificative ou par les sous-ordonnateurs, le livre de

comptes destiné à l'enregistrement des crédits sous délégués ;

- .. La comptabilité des engagements des dépenses ;
- .. La comptabilité des ordonnancements ;

Pour les recettes :

- .. La comptabilité des créances à terme ou éventuelles ;
- .. La comptabilité des titres de perception.

Article 259 : Il est tenu une comptabilité distincte pour chacun des Budgets et comptes hors Budget.

Article 260 : La comptabilité administrative tenue pour suivre le recouvrement des produits comprend :

1- L'enregistrement des droits constatés mentionnant le numéro d'ordre, la date de l'inscription, la nature du titre établissant l'objet de la créance, la désignation des débiteurs et le montant de la recette à effectuer.

2- La tenue des comptes par nature de recette appliquant les recouvrements à chacun des chapitres et paragraphes du Budget des recettes. Ces mêmes opérations sont décrites en outre avec détails dans les documents auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Article 261 : La comptabilité administrative destinée à suivre les dépenses comprend :

- les livres ou fiches portant enregistrement des droits de créanciers ;
- le livre-journal des titres délivrés sous la forme soit de registres, soit de bordereaux d'émissions reliés ;
- les livres de développement par chapitre, article et paragraphe de dépenses.

Article 262 : Les livres d'enregistrement ou les fiches constatent les droits des créanciers décrits sommairement au fur et à mesure qu'ils se produisent, les opérations concernant la liquidation et la date de transmission au service chargé d'en assurer l'ordonnancement et la transmission au trésor.

Article 263 : Le livre journal des ordonnances de paiement délivrées, constitué soit par des registres, soit par des bordereaux d'émission eux-mêmes rassemblés au fur et à mesure de leur établissement, représente l'enregistrement immédiat et successif par ordre numérique de toutes les ordonnances individuelles ou collectives émises pendant la durée de l'exercice. Le livre des comptes par chapitre, article et paragraphe est destiné à l'enregistrement par l'ordonnateur et les sous-ordonnateurs des crédits alloués et des dépenses engagées et des dépenses ordonnancées.

Article 264 : L'ordonnateur tient par Budget :

1- L'enregistrement de la répartition des crédits délégués aux sous-ordonnateurs.

2- Les comptes de dépenses récapitulant les données des situations fournies par les sous-ordonnateurs.

Article 265 : Lorsque l'ordonnateur délègue des crédits à des sous-ordonnateurs, il adresse un état de répartition au trésorier par l'intermédiaire du Directeur du Trésor, pour lui signifier le montant du crédit ainsi délégué au sous-ordonnateur de sa circonscription .

Article 266 : Les délégations de crédits peuvent être notifiées télégraphiquement aux ordonnateurs secondaires ou aux sous-ordonnateurs. Elles sont confirmées par les délégations normales.

Article 267 : La comptabilité des engagements de dépenses, octroi de crédits, autorisations d'engagements font l'objet d'instructions de la part du Ministre des Finances. Les instructions, objet des circulaires n°s 168 et 169 du 28 décembre 1955 restent provisoirement en vigueur.

Article 268 : Les services chargés de la liquidation et de l'ordonnancement tiennent en outre toutes comptabilités, tous registres utiles.

Article 269 : Dans les premiers jours de chaque mois, les services compétents chargés de l'ordonnancement et les sous-ordonnateurs établissent à l'intention du Ministre des Finances, par exercice et pour chaque Budget une situation arrêtée au dernier jour du mois précédent. Cette situation présente, par chapitre et pour le mois écoulé avec rappels des antérieurs :

Pour les recettes :

- 1- Le montant des droits constatés ;
- 2- Le montant des recouvrements effectués.

Pour les dépenses :

- 1- Le montant des crédits prévus ;
- 2- Le montant des ordonnances émises sur ces mêmes crédits.

Article 270 : L'ordonnateur récapitule dans ses livres les situations établies par les sous-ordonnateurs pour établir la situation générale intéressant l'exécution du Budget.

Article 271 : Pour l'application de l'article précédent, les sous ordonnateurs sont tenus d'adresser mensuellement à l'ordonnateur en double exemplaires un état détaillé et récapitulatif des titres émis et des ordonnances portant le visa de la trésorerie à laquelle ils sont rattachés.

Article 272 : Les registres de comptabilité sont totalisés mensuellement. Le totaux du mois sont ajoutés aux antérieurs pour faire ressortir la situation des comptes. A la fin de l'exercice tous les livres sont clos et arrêtés.

SECTION II

RAPPROCHEMENT DES ECRITURES DE L'ORDONNATEUR ET DES COMPTES DU TRESOR

Article 273 : Dans les premiers jours de chaque mois, l'ordonnateur adresse au Directeur du Trésor la situation des encaisses des agents spéciaux au dernier jour du mois précédent.

Article 274 : Chaque trésorier, dans les premiers jours de chaque mois, adresse à l'ordonnateur de son ressort, par nature de recette ou chapitre de dépense, pour les mois expirés et pour les mois antérieurs :

- une situation présentant les sommes à recouvrer, les sommes recouvrées et les restes à recouvrer ;
- un état des paiements.

Article 275 : A la fin de chaque trimestre, le Directeur du Trésor adresse en outre au Ministre des Finances, par Budget et par nature de recette : - un état comparatif présentant les droits constatés, les sommes recouvrées, les restes à recouvrer. Pour les dépenses : - un bordereau sommaire portant le montant total des crédits ouverts, des droits constatés, des ordonnances émises, des paiements effectués et des restes à payer.

Article 276 : Le montant des crédits non employés par les sous-ordonnateurs est annulé dans leur comptabilité. Avis de cette annulation est aussitôt transmis à l'ordonnateur pour lui permettre de rétablir au profit des chapitres intéressés du Budget les crédits restés sans emploi.

Article 277 : Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des chapitres du Budget le montant des sommes remboursées pendant l'année sur les paiements effectués, l'ordonnateur en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier. Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement ; il est établi par chapitre et indique la date et le numéro des ordonnances de paiement sur lesquelles portent les annulations.

Article 278 : Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, l'ordonnateur remet au trésorier un certificat de réimputation au moyen duquel ce dernier augmente la dépense d'un chapitre et diminue d'une somme égale celle d'un autre chapitre. Ce certificat est joint aux pièces justificatives de la gestion des comptes.

Article 279 : Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du trésorier, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Article 280 : A l'aide des pièces justificatives mentionnées aux trois articles précédents, le trésorier constate dans sa comptabilité les diminutions de recettes et les augmentations et diminutions des dépenses qui en résultent. Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annuelles avaient été ordinairement imputées redeviennent disponibles.

Article 281 : A tout moment l'ordonnateur peut, pour contrôler la tenue de la comptabilité administrative, en rapprocher les résultats avec ceux soit des écritures des trésoriers, soit des écritures centralisées par le Directeur du Trésor.

ORDONNANCE N° 62/OF DU 7 FEVRIER 1962

LIVRE DEUXIEME : EXECUTION DU BUDGET

PREMIERE PARTIE : PERSONNEL CHARGE DE L'EXECUTION DU BUDGET

TITRE I :

CHAPITRE UNIQUE : DE L'ORDONNATEUR

TITRE II : DES COMPTABLES

CHAPITRE PREMIER : LES COMPTABLES DE L'ENREGISTREMENT ET LES COMPTABLES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE II : ROLE DES COMPTABLES DU TRESOR

SECTION 1 : ROLE DES COMPTABLES DU TRESOR

SECTION II : RESPONSABILITE DES COMPTABLES DU TRESOR

SECTION III : DEBETS DES COMPTABLES DU TRESOR

SECTION IV : GARANTIES DU TRESOR

TITRE III : DE LA VERIFICATION DES COMPTES DES COMPTABLES

CHAPITRE I : LE CONTROLE JUDICIAIRE

SECTION I : COUR FEDERALE DES COMPTES

SECTION II : COMPOSITION DE LA COUR FEDERALE DES COMPTES

SECTION III : PREROGATIVES DE LA COUR FEDERALE DES COMPTES

SECTION IV : FONCTIONNEMENT ET PROCEDURE DE LA COUR FEDERALE DES COMPTES

SECTION V : RECOURS CONTRE LES ARRETES DE LA COUR FEDERALE DES COMPTES
SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU CONTROLE DES COMPTES
TITRE

IV : CHAPITRE I : DES AGENTS INTERMEDIAIRES

SECTION I : REGISSEURS DES RECETTES ET REGISSEURS D'AVANCE

SECTION II : AGENTS SPECIAUX

CHAPITRE II : DES DEBETS AUTRES QUE CEUX DES COMPTABLES

DEUXIEME PARTIE : EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES

TITRE I : DE L'EXECUTION DES RECETTES

CHAPITRE I : CONTRIBUTIONS PERCUES SUR ROLES

SECTION II : RECOUVREMENT DE L'IMPOT ET PRIVILEGE DU TRESOR

SECTION III : LES POURSUITES

SECTION IV : REFUS COLLECTIF DE L'IMPOT

CHAPITRE II : AUTRES CONTRIBUTIONS ET RECETTES

SECTION I : CONTRIBUTIONS NON PERCUES SUR ROLE

SECTION II : RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
SECTION III : RECETTES DIVERSES ET EVENTUELLES

TITRE II : DE L'EXECUTION DES DEPENSES

CHAPITRE I : DES DEPENSES
SECTION I : REGLES GENERALES
SECTION II : ENGAGEMENT DES DEPENSES
SECTION III : LIQUIDATION DES DEPENSES
SECTION IV : ORDONNANCES DE PAIEMENT
SECTION V : PAIEMENT DES DEPENSES

CHAPITRE II : LES DELAIS DE PRESCRIPTION ET DE DECHEANCE, SAISIES,
ARRETS, OPPOSITION

TROISIEME PARTIE : COMPTABILITE

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE : COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR
SECTION I : LIVRES ET DOCUMENTS
SECTION II : RAPPROCHEMENT DES ECRITURES DE L'ORDONNATEUR ET DES
COMPTES DU TRESOR